Mise à jour de vos référentiels

Guide d'accompagnement

Octobre 2021

(Parution des textes du 1er juillet au 30 septembre 2021)

Red-on-line

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.

Table des matières

AVANT-PROPOS.....3

ENVIRONNEMENT
ICPE 5
Activités 6
Déchets 8
Bruit 10
Urbanisme et diagnostics du bâti 12
Energie 14

HYGIENE-SECURITE
Prévention des risques 17

AMELIORATION CONTINUE & CONFORMITE 20

Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

Questionnaire Environnement

Red·on·line

ICPE : Modification des rubriques 2910 et 2921 la nomenclature des ICPE

Le Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 a apporté des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) pour les deux rubriques suivantes :

- **2910 (Combustion) :** les seuils de classement n'ont pas été modifiés. Toutefois, la **mention « sur le site » a été supprimée** dans le cadre du calcul de la puissance nominale des ICPE autorisées (alignement sur les autres régimes de la rubrique). Cette modification de modalités de calcul peut toutefois impacter vos classements
- **2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau) :** le classement distingue désormais un nouveau régime de déclaration pour les installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées émises à l'atmosphère (condensateur par voie humide). L'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations déclarées au titre de rubrique 2921 est désormais applicable à ce nouveau régime.

Si vous êtes concerné par l'une des rubriques précitées, nous vous invitons à vous repositionner sur la fenêtre pop-up ICPE dans le questionnaire Environnement > ICPE.

Activités : Contrôle technique des ouvrages bâtis

▪ Contexte

La publication de la refonte de la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation a engendré de nombreuses modifications dans les référentiels réglementaires et notamment dans le thème ***Bâtiments,*** créé à la MAJ Q2 2021. A ce titre, le questionnaire a fait l'objet de modifications permettant de déverser les dispositions en matière d'encadrement de la conception, de la réalisation ou encore de la modification des bâtiments et plus précisément en matière de contrôle technique.

▪ NOUVELLE REPONSE

Dans le cadre de votre activité dans le domaine du bâtiment, êtes-vous concerné ou intéressé par :

- la construction et/ou l'aménagement
- […]
- le contrôle technique *Au sens de l'article L125-1 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.*
- aucun de ces cas

Activités : Contrôle technique des ouvrages bâtis

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par le contrôle technique, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Bâtiments > Contrôle de la conformité des travaux et Contrôle technique.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversés dans votre référentiel, les articles R125-1 à R125-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Déchets : Procédure de sortie du statut de déchet (SSD)

- **Contexte**

A la suite de la publication de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, le questionnaire Environnement a été modifié afin de prendre en compte deux nouveaux cas de figure (en rouge) pouvant impacter des activités concernées par la procédure de sortie du statut de déchet (SSD).

NB : cette question préexistait dans la catégorie « ICPE » de votre questionnaire Environnement. La procédure de SSD ayant été étendue à tout producteur ou détenteur de certains déchets, cette question a ainsi été déplacée dans la catégorie « Déchets » et ouverte à davantage de cas.

- **NOUVELLES REPONSES**

Etes-vous concerné ou intéressé par une procédure de sortie du statut de certains déchets suivants?

- des déchets de pneumatiques
- […]
- des chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés *Sont concernés, les exploitants d'installations soumises aux rubriques 2714 ou 2791 de la nomenclature des ICPE, réalisant une opération de préparation de textiles usagés en vue de leur réutilisation comme chiffons d'essuyages coupés.*

Déchets : Procédure de sortie du statut de déchet (SSD)

NOUVELLES REPONSES

- des terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement
- autre types de déchets
- je ne souhaite pas obtenir les exigences règlementaires sur la sortie du statut de ces déchets

EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes concerné par l'une de ces nouvelles réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Déchets > Sortie du statut de déchet.

Seront ainsi déversés dans votre référentiel, en plus des dispositions générales relatives à la procédure de SSD (articles D541-12-4 et suivants du Code de l'environnement), les textes suivants :

- l'arrêté du 25 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons et/ou ;
- l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

Bruit : Diffusion de sons amplifiés

▪ Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous offrons désormais l'accessibilité aux dispositions réglementaires relatives aux établissement recevant du public (ERP), diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

*Ainsi, en cochant la réponse « **activité d'ERP (établissement recevant du public)** » à la question « **Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :** » de votre questionnaire **Environnement > Activités**, la nouvelle question suivante apparaît :*

▪ NOUVELLE QUESTION

Votre activité d'ERP implique-t-elle la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ? *La diffusion de sons amplifiés est celle dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures (article R1336-1 du Code de la santé publique). Sont notamment concernés les salles de concerts, de spectacles, les cinémas et les discothèques.*

- oui
- non

Bruit : Diffusion de sons amplifiés

- **EMPLACEMENT**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Bruit > Bruit des salles de concerts, spectacle, cinémas, discothèques.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversées dans votre référentiel, les dispositions suivantes :

- Articles R1336-1 à R1336-3 du Code de la santé publique ;
- Articles R571-25 à R571-28 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et circulaires associées.

Urbanisme et diagnostics du bâti : Parcs de stationnement

▪ Contexte

A la suite des évolutions réglementaires récentes prévues par le Code de la construction et de l'habitation et par certains décrets modificateurs (Décret n° 2021-546 du 4 mai 2021, JORF du 5 mai 2021), le questionnaire fait l'objet d'une modification majeure permettant désormais, à tous les exploitants de bâtiments équipés de parcs de stationnement, d'obtenir la réglementation en matière d'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

NB: auparavant, cette question s'adressait uniquement aux parcs de stationnement construits à partir du 1er janvier 2017. Son champ d'application est désormais élargi au regard des évolutions réglementaires associées.

▪ QUESTION MODIFIEE

Disposez-vous de parcs de stationnement associés à vos bâtiments ? *La réglementation impose désormais, selon certains seuils, que les parcs de stationnement soient équipés : De bornes de recharges de véhicules électriques ou hybrides ; D'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.*

- Oui
- Non

NB: la question « fille » permet de distinguer le type de bâtiment associé, elle n'a pas fait l'objet de modifications

Urbanisme et diagnostics du bâti : Parcs de stationnement

- **EMPLACEMENT**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Energie > Performance énergétique des équipements > Stationnement des véhicules électriques, des navires électriques et des vélos
- Energie > Dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité > Infrastructure de recharge de véhicules électriques

- **CONTENU**

Seront ainsi déversées dans votre référentiel, les dispositions suivantes :

- Articles L111-3-3 à L111-3-12 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles L113-11 à L113-20 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les articles réglementaires et arrêtés d'application associés ;
- Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs
- Articles L353-1, L353-2 et L353-10 du Code de l'énergie - Les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité - Recharge des véhicules électriques et ses arrêtés d'application

Energie : Infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public

▪ Contexte

A la suite des évolutions réglementaires mentionnées dans la partie « Urbanisme et diagnostics du bâti : parcs de stationnement », le questionnaire ***Environnement > Energie*** distingue désormais les infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public. Une nouvelle question permet d'affiner cette spécificité pour les opérateurs ou exploitants concernés.

*Ainsi, en cochant la réponse « **activité de conception, d'aménagement, de développement ou de raccordement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques** » dans votre questionnaire **Environnement > Activités,*** et/ou les différentes réponses de la question « ***Ce ou ces parcs de stationnement équipent-ils un bâtiment ?*** » *dans votre questionnaire **Environnement > Urbanisme et diagnostics du bâti***, la question suivante apparaît :

▪ NOUVELLE QUESTION

Etes-vous opérateur ou exploitant d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public ? *Sont concernées, les activités de conception, d'aménagement, de développement, de raccordement ou d'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public uniquement.*

1. Oui
2. Non

Energie : Infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public

▪ EMPLACEMENT

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Energie > Performance énergétique des équipements > Stationnement des véhicules électriques, des navires électriques et des vélos
- Energie > Dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité > Infrastructure de recharge de véhicules électriques

▪ CONTENU

Seront ainsi déversées dans votre référentiel, les dispositions suivantes :

- Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs
- Articles L353-1 à L353-13 du Code de l'énergie
- Articles R353-5-1 à D353-6-2 du Code de l'énergie
- Arrêté du 10 mai 2021 pris en application des articles R353-5-4, R353-5-6 et R353-5-9 du Code de l'énergie
- Arrêté du 4 mai 2021 relatif aux données concernant la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques

Questionnaire Hygiène Sécurité

Red·on·line

Prévention des risques : Véhicules spécifiques

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous proposons désormais une nouvelle question afin d'affiner le déversement de certaines dispositions spécifiques aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles à moteur, cyclomoteurs et/ou cycles.

- **NOUVELLE QUESTION**

Disposez-vous des véhicules suivants :

1. Véhicules de plus de 3,5 tonnes
2. Motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles à moteur, cyclomoteurs et/ou cycles
3. Aucun de ces cas

Prévention des risques : Véhicules spécifiques

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'une de ces nouvelles réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel : Hygiène-Sécurité > Prévention des risques > Risque routier.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversées dans votre référentiel les dispositions réglementaires suivantes :

- Article L313-1 du Code de la route
- Article R313-32-1 du Code de la route
- Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds
- Articles R431-1-1 et R431-1-2 du Code de la route
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité

Amélioration continue & conformité

Red·on·line

Chantier d’amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d’analyse et d’amélioration continue de nos bases réglementaires.

L’objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l’exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques…);
- Améliorer la présentation de nos textes par l’ajout de lien vers les versions officielles, par l’harmonisation des titres, et l’intégration systématique des dates de dernière modification…;
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l’article ou à l’exigence).

Chantier d’amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l’objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaitre avec des modifications dans vos bases (couleur rouge et/ou état de conformité « à définir ») alors qu’il n’y pas eu d’évolutions de ces textes.

Domaine Environnement

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **Air / Emissions des véhicules routiers**
- **Air / Gaz fluorés**
- **Déchets / Normes d'application obligatoire**
- **Déchets / Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets**
- **Déchets / Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage**
- **Eau / Prélèvements domestiques**
- **Eau / Conception des installations d'eau potable**
- **Bâtiments**

Plusieurs sous-thèmes peuvent être impactés du fait de l'intégration de la nouvelle partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation

- **Fiscalité Environnementale / Redevance pollution de l'eau**
- **ICPE / Déclaration**
- **ICPE / Rubrique 2516 Déclaration - Station de transit de produits minéraux pulvérulents**
- **ICPE / Rubrique 2517 Déclaration - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux autres que pulvérulents**

Domaine Environnement

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **ICPE / Rubrique 2660 Déclaration ou Rubrique 2661 Déclaration - Fabrication, régénération ou transformation de polymères**
- **ICPE / Rubrique 2662 Déclaration - Stockage de polymères**
- **ICPE / Rubrique 4511 Déclaration - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (anciennement rubrique 1173)**
- **ICPE / Installation de stockage de déchets**
- **INB / Rubrique ICPE 1432 Déclaration - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - Version en vigueur au 8 février 2012**
- **Mines et carrières / Permis et concession**
- **Mines et carrières / Travaux**
- **Mines et carrières / Gîtes géothermiques**
- **Urbanisme et nature / Affichage**
- **Urbanisme et nature / Littoral**
- **Urbanisme et nature / Espaces boisés**
- **Risques / Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement**
- **Canalisations et réseaux / Canalisations - Prescriptions générales**

Domaine Energie

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **Energie / Gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz / Canalisation de transport**
- **Energie / Performance énergétique des équipements / Chauffage et refroidissement**
- **Energie / Performance énergétique des bâtiments / Bâtiments exemplaires et labels**

Domaine Hygiène-Sécurité

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **Aménagement des lieux de travail / Amiante immeubles bâtis**
- **Documents internes à l'entreprise / RSE et déclaration de performance extra-financière**
- **Entreprises extérieures / Coordination SPS**
- **Prévention / Evaluation des risques**
- **Prévention / Risque routier**
- **Prévention / Normes d'application obligatoire**
- **Prévention / Sécurité des travailleurs sur la voie publique**
- **Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4) / Documents**
- **Etablissements recevant du public (catégories 1 à 4) / Contrôles et entretien**
- **Etablissements recevant du public (catégorie 5) / Prescriptions générales**
- **Etablissements recevant du public (catégorie 5) / Contrôles et entretien**
- **Activités de loisirs / Activités nautiques**

Domaine Transport

Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **Activités portuaires / Prescriptions générales**
- **Sécurité des navires maritimes / Règlement général - Division 311 : Equipements marins**

Merci

Red-on-line

assistance@red-on-line.com

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.